

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2023-CMQC-042

DATE : 13 juin 2023

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2023, la juge préside l'audience visant à statuer sur la demande de la plaignante pour annuler un contrat de vente d'un véhicule moteur. Le [...] 2023, la juge rejette cette réclamation.

[2] La plaignante s'adresse au Conseil et formule divers reproches. D'une part, la plaignante soutient que la juge l'a forcée à divulguer son adresse malgré son opposition fondée sur sa peur de représailles par le défendeur.

[3] Elle allègue aussi que la juge a fait preuve de mépris à son égard et s'est adressée à elle « avec un sourire condescendant » tout au long du procès, tout en se comportant de manière amicale et complice avec le défendeur (« beau sourire et clin d'œil »).

[4] Soulignons d'abord que la décision de la juge rejetant la demande de la plaignante à ce que son adresse demeure confidentielle est de nature judiciaire et ne peut faire l'objet d'un examen par le Conseil de la magistrature.

[5] Évidemment, l'écoute de l'enregistrement des débats ne permet pas de déterminer si les reproches de la plaignante (la nature des sourires et un clin d'œil) sont fondés.

2023-CMQC-042

PAGE : 2

[6] Cette écoute démontre cependant que la juge a fait preuve de patience et qu'elle s'est souciée de traiter équitablement les deux parties tout au long de l'audience. En aucun temps elle ne s'est montrée méprisante à l'égard de la plaignante. La juge est, au contraire, respectueuse à l'égard des deux parties sans démontrer une quelconque partialité envers l'une d'elles.

[7] Le ton et la teneur des propos tenus par la juge sont incompatibles avec un comportement de nature à soulever une inquiétude déontologique.

[8] De l'avis du Conseil, la plainte constitue l'expression d'une insatisfaction de la plaignante à l'égard du jugement rendu.

[9] Le dossier ne révèle aucun manquement à une obligation déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.